

■ **Décision SGA-DEC-2025-n°035** ID:060-216001743-20251128-DEC\_2025\_635-AU

Objet : Mise à disposition de locaux au RASED

**Direction Scolaire, ATSEM et Restauration**

**La Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite mettre à disposition du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) de Creil, les locaux du centre de loisirs Leclère, pour réaliser les interventions pédagogiques, pour des enfants de l'école élémentaire Louise Michel, les lundis et jeudis de 8h30 à 11h30, à compter du 6 octobre 2025, jusqu'à la fin de l'année scolaire, 2025/2026.

■ **Décide**

**Article 1** : De signer avec le RASED, sis 39 rue Gérard de Nerval à Creil (60100), représenté par son éducatrice spécialisée, Madame DOBREMER, la convention de mise à disposition susvisée.

**Article 2** : De fixer cette convention de partenariat pour la période du lundi 6 octobre 2025 au 3 juillet 2026 uniquement.

**Article 3** : D'assurer la disponibilité et la gratuité des locaux.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 21 novembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ADSE  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 28/11/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 28/11/2025

Date de publication sur le site de la Ville : 28/11/2025

## Convention entre le RASED et la Ville de Creil

Entre

**La Ville de CREIL**, représentée par Madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 portant délégation à Madame la Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales d'une part,

Et

Le RASED, 39 rue Gérard de Nerval à Creil (60100) représenté par son enseignante spécialisée Mme DOBREMER, d'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> : OBJET

Prise en charge, par le RASED, d'un groupe d'enfant de l'école élémentaire Louise Michel.

La présente convention a pour objet la mise à disposition du RASED, des locaux du centre de loisirs Leclère (salle à l'étage) afin de réaliser les interventions pédagogiques, les lundis et jeudis de 8h30 à 11h30.

#### Article 2 : ENGAGEMENTS

Le RASED reste responsable de l'enfant pendant le temps de son intervention.

#### Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à partir du lundi 6 octobre 2025 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026.

#### Article 4 : ASSURANCE

Le RASED garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation (intervenant, matériel, déplacement...). La Ville a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

#### Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Il est convenu entre les parties que la présente convention est conclue à titre gracieux.

**Article 6 : ABSENCES OU IMPOSSIBILITE D'ACCUEIL**

Dans le cas d'une impossibilité de mener ce suivi aux dates prévues, le RASED s'engage à informer la ville.

**Article 7 : LITIGE**

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil,  
Le 21 NOV. 2025

Isabelle DOBREMER

Enseignante spécialisée



Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire